

Ordonnance sur les taxes perçues à l'Ecole technique de la construction

du 15.05.2012 (version entrée en vigueur le 01.06.2012)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ¹⁾

Vu la loi du 2 octobre 2001 sur la Haute Ecole fribourgeoise de technique et de gestion (LHEF-TG);

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête:

Art. 1 Généralités

¹ L'Ecole technique de la construction (ci-après: ETC), affiliée à l'Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg (ci-après: EIA-FR), perçoit quatre types de taxes:

- a) la taxe d'inscription;
- b) la taxe d'examen d'admission;
- c) la taxe d'études;
- d) la contribution aux frais d'études.

Art. 2 Taxe d'inscription

¹ La taxe d'inscription est due pour toute nouvelle ouverture de dossier de candidature à l'ETC; elle est perçue par l'administration de l'EIA-FR.

² Le montant de la taxe est de 150 francs; il n'est pas remboursable.

³ Le non-paiement de la taxe entraîne la nullité de l'inscription.

Art. 3 Taxe d'examen d'admission

¹ La taxe d'examen d'admission est due par toute personne soumise à cet examen; elle est perçue sur décision du service académique de l'EIA-FR.

² Le montant de la taxe est de 100 francs; il n'est pas remboursable en cas d'absence, même partielle, à l'examen d'admission ou de retrait du dossier.

¹⁾ Acte classé sous 426.36 jusqu'au 31.12.2015.

³ Le non-paiement de la taxe avant l'examen entraîne la nullité de l'inscription à l'épreuve.

Art. 4 Taxe d'études

¹ La taxe d'études est due par toute personne étudiant à l'ETC.

² Le montant de la taxe est de 500 francs par semestre; il est réduit à 150 francs par semestre pour la période de stage obligatoire pendant les études ou pour un semestre de congé.

³ La taxe d'études, qui n'est pas remboursable, couvre notamment les coûts liés:

- a) à l'établissement de la carte d'étudiant;
- b) à l'utilisation de la bibliothèque;
- c) à l'établissement d'un compte informatique;
- d) au déroulement d'examens et évaluations en cours d'études;
- e) à l'établissement de diverses attestations, des bulletins de notes et du titre.

⁴ Le non-paiement de la taxe d'études entraîne l'exclusion de l'Ecole. Toute personne ayant été exclue pour ce motif est tenue de s'acquitter de sa dette en cas de nouvelle demande d'inscription.

Art. 5 Contribution aux frais d'études

¹ La contribution aux frais d'études est due par toute personne étudiant à l'ETC et qui n'est pas en stage pratique; elle est perçue par l'administration de l'EIA-FR.

² Le montant de la contribution est de 200 francs par an et comprend:

- a) le montant de la taxe de séjour des étudiants et étudiantes qui y sont assujettis;
- b) une participation aux frais d'infrastructures informatiques et aux coûts des consommables informatiques utilisés par les étudiants et étudiantes.

Art. 6 Normes intercantionales

¹ Les étudiants et étudiantes issus de cantons qui n'ont pas adhéré aux normes concordataires sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures doivent s'acquitter des taxes prévues en pareils cas par lesdites normes.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2012.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
15.05.2012	Acte	acte de base	01.06.2012	2012_043

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	15.05.2012	01.06.2012	2012_043